

TAXE COMMUNALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées tout établissement où, à titre principal ou accessoire, sont offertes en vente ces boissons, à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 220 € par an et par établissement, quelles que soient la date de début ou de fin des activités au cours de l'exercice d'imposition, et la durée de celles-ci.

ARTICLE 4 :

La taxe est due par l'exploitant du débit.

Si le débit est exploité pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe est mise à sa charge.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les débits de boissons occasionnels.

Sont considérés comme débits de boissons occasionnels, ceux qui, sous réserve d'autorisation préalable, sont exploités à l'occasion de fêtes locales ou folkloriques, braderies, expositions ou manifestations patriotiques.

ARTICLE 6 :

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 7 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 8 :

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

ARTICLE 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle au nom du contribuable.

ARTICLE 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.